



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

P.V. J 40

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 juin 2013

Ordre du jour :

1. 6172A Projet de loi portant
 - a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;
 - b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;
 - c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;
 - d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
 - e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
 - f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
 - g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage
 - Rapporteur: Monsieur Paul-Henri Meyers
 - Continuation de l'examen du projet de loi
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2013
3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Lucien Weiler, M. Gilles Roth

Mme Octavie Modert, Ministre de la Justice
Mme Nancy Carier, Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6172A Projet de loi portant

- a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, et 95;**
- b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage» et rétablissant l'article 143 et modifiant les articles 144, 145, 147 à 154, 158 à 160, 160bis à 171, 173 à 175, 176 à 192, 194 à 199, 201 à 205, 212, 213, 223, 227, 228, 295 et introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux;**
- c) modification des articles 108, 169, 295, 313, 315 et abrogation des articles 296 et 297 du Code civil;**
- d) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;**
- e) introduction d'un Chapitre VII.bis nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;**
- f) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et**
- g) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage**

Comme convenu lors de la réunion du 5 juin 2013, les représentants du Ministère de la Justice ont fourni aux membres de la Commission juridique une documentation contenant les textes législatifs des pays voisins concernant le mariage homosexuel et l'adoption, ainsi qu'un recueil de jurisprudence et de doctrine.

Madame la Ministre indique d'emblée que le mariage pose moins de questions que l'adoption.

Parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, une dizaine de pays ont ouvert l'adoption aux couples homosexuels selon les différents régimes de l'adoption simple ou plénière.

Selon l'oratrice, il importe d'examiner les conséquences qui s'attachent aux régimes.

Au Luxembourg la grande majorité des adoptions sont des adoptions internationales. Or les pays qui proposent des enfants à l'adoption ont tendance, depuis quelques années, à s'opposer à l'adoption par des couples homosexuels. Ainsi le risque pour un Etat qui admet l'adoption plénière pour des couples homosexuels est de se voir refuser des adoptions non seulement pour des couples homosexuels mais également pour les couples hétérosexuels ou encore des célibataires.

La représentante du Ministère de la Justice synthétise les régimes en vigueur dans nos pays voisins de la façon suivante :

- En France, la loi, entrée en vigueur le 18 mai 2013, autorise tout à la fois le mariage entre couples homosexuels et toute forme d'adoption par ces couples, alors qu'en France il existe la différenciation entre adoption plénière et simple.

- En Belgique, le mariage entre couples homosexuels a été introduit en 2003, mais l'adoption leur a seulement été ouverte en 2006.
- Aux Pays-Bas, dès 2001, les couples homosexuels ont obtenu le droit de se marier et d'adopter sur le plan national et international. Or face aux refus de certains pays de proposer des enfants, l'adoption a dû être réformée. Désormais l'adoption internationale est fermée aux couples homosexuels alors qu'ils continuent de pouvoir accéder à l'adoption nationale.

Au Luxembourg, l'adoption nationale concerne entre un et trois enfants par an. Retenir la solution néerlandaise risquerait par conséquent de créer une ouverture purement théorique.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Sur la question de savoir s'il vaut mieux conserver les deux formes actuelles d'adoption ou n'en retenir qu'une seule, les membres de la Commission ne partagent pas le même avis.
- Selon M. Alex Bodry, il serait intéressant de savoir pourquoi les Pays-Bas opèrent désormais une distinction, alors que la Belgique n'en fait pas. L'orateur craint qu'une seule forme d'adoption ne permette pas de répondre de façon adéquate à toutes les situations.
- M. Léon Gloden rappelle qu'il y a eu un changement de paradigme en matière d'adoption. A l'époque du Code civil, l'adoption devait permettre de rompre tout lien avec la famille biologique, alors qu'actuellement l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de connaître ses origines sont les critères prédominants.
On peut en déduire deux pistes possibles : soit les deux formes d'adoption (plénière et simple) sont conservées, mais l'adoption est seulement possible si les parents biologiques sont décédés. Soit on fait abstraction du droit de l'enfant de connaître ses origines et on retient une seule forme d'adoption, qui peut être un compromis entre les deux formes actuelles.
- D'après M. Marc Angel, l'adoption plénière n'est pas en contradiction avec le droit de l'enfant de connaître ses origines. De plus il faut veiller à ce que les enfants naturels et adoptés au sein d'une même famille conservent les mêmes droits à l'avenir.
- Selon le rapporteur du projet de loi, M. Paul-Henri Meyers, une approche pourrait consister à analyser comment retenir une seule forme d'adoption, quitte à l'agencer. En outre il pourrait être intéressant d'étudier un aménagement du projet de loi portant réforme du mariage prévoyant que l'adoption internationale est ouverte à tous les couples, pourvu que le pays d'origine de l'adopté l'admette. L'idée est d'exclure l'adoption plénière par des couples homosexuels d'enfants, dont le pays d'origine n'admet pas ce type d'adoption. En revanche sur le plan national, les couples seraient traités de façon égalitaire.
Le texte doit être analysé sur base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.
La problématique du droit de l'enfant peut être résolue en créant le droit de connaître ses origines biologiques, mais sans aucune autre conséquence juridique. A titre d'illustration, l'adoptant continue à détenir l'autorité parentale.
Il faut également se poser la question de savoir à partir de quel âge l'enfant a le droit de connaître ses origines.

- Selon M. Jacques-Yves Henckes, il est préférable de maintenir le système dualiste actuel (adoption simple et plénière) qui a fait ses preuves et présente l'avantage de répondre de façon adéquate à des situations et motivations très diverses.
- Quant à la démarche à suivre, il a été retenu que :
 - Les questions concernant l'adoption relèvent également du Ministère de la Famille qui doit être concerté.
 - Les membres de la Commission conviennent d'étudier les différentes options avant de se prononcer pour l'une d'elles.
 - Dans cette optique le Ministère de la Justice fournira, à l'attention des membres de la Commission, une étude - compilation de droit comparé.
 - L'objectif consistant à évacuer le projet de loi 6172A avant la fin 2013 est maintenu à ce stade

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2013

Les projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mai 2013 sont approuvés.

3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2013

Le projet de procès-verbal de la réunion du 7 juin 2013 est approuvé.

4. Divers

Les membres de la Commission décident de convoquer la prochaine réunion le mercredi 19 juin 2013 avec l'ordre du jour suivant :

- Projet de loi n°6172A : Continuation de l'examen du projet de loi
- Projet de loi n°6172B : Désignation d'un rapporteur
Examen du projet de loi

Luxembourg, le 12 juin 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth